



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
SK/854

**ARRÊTÉ**

Du **22 MARS 2019**

**portant prescriptions complémentaires à la société  
SCHILLIGER BOIS pour l'exploitation des installations de stockage,  
transformation et traitement de bois sur le site de Volgelsheim en référence  
au titre VIII du Livre I et au titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R. 181-45 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;

**VU** les décrets notamment, n°2010-1700 du 30 décembre 2010, n°2012-384 du 20 mars 2012, n°2012-1304 du 26 novembre 2012, n°2013-375 du 2 mai 2013 et n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** les actes administratifs délivrés antérieurement à l'entreprise Schilliger Bois pour l'exploitation de ses installations situées à Volgelsheim et notamment les arrêtés préfectoraux n°2007-201-2 du 20 juillet 2007, n°2009-162-2 du 11 juin 2009 et n°2013-192-0007 du 11 juillet 2013 ;

**VU** le rapport du 11 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le courrier au préfet du 17 décembre 2018, de la société Schilliger Bois, demandant d'une part la modification des fréquences de contrôle du bruit et de la qualité des eaux souterraines, d'autre part la prise en compte du changement de nomenclature et enfin un changement du processus de stockage du bois (10 000m<sup>3</sup> de bois arrosé) ;

**CONSIDÉRANT** que les décrets sus-mentionnés ont modifié les rubriques 2410, 1532, 2415, 2160, 2910, 2940 et 3700 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement constituant la colonne A de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les quantités de produits et substances indiquées dans l'arrêté préfectoral du n°2013-192-0007 du 11 juillet 2013 ne sont pas modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°2013-192-0007 du 11 juillet 2013 doit être modifié pour intégrer les changements de rubriques ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des mesures de bruit effectuées le 9 novembre 2015 sont conformes à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-162-2 du 11 juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°2007-201-2 du 20 juillet 2007 doit être modifié pour modifier la fréquence des contrôles bruit à une fois tous les cinq ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une étude hydrogéologique est nécessaire pour justifier la modification de la fréquence des analyses des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que la société Schilliger Bois fait évoluer son processus en rajoutant sur son site de Volgelsheim un stockage de bois humide par aspersion de bois non traité de 10 000m<sup>3</sup> ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

## ARRÊTE

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société Schilliger Bois, dont les installations sont situées rue du Port Rhéna à Volgelsheim (68600), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations.

### **Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2013-192-0007 du 11 juillet 2013	Article 3	Article 3
n°2007-201-2 du 20 juillet 2007	Article 12.3	Article 4

Les prescriptions supprimées sont remplacées par celles indiquées dans les articles correspondants du présent arrêté.

### **Article 3 – DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS**

L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 250 kW	12 690 kW	E
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup>	10 000 m <sup>3</sup>	D
1532-1	Bois ou matériaux combustibles Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	60 000m <sup>3</sup>	A
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	68 000 l	A
2160-2-b	Silos et installations de stockage en vrac dégageant des poussières inflammables Autres installations – si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	7 400 m <sup>3</sup>	DC
2910-A-2	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, ..., de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	8 MW	DC
2940-2-b	Vernis, peinture, ..., colle, etc lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » si la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	70 kg/j	DC
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m <sup>3</sup> /j	80 m <sup>3</sup> /j	A

Régime A = Autorisation

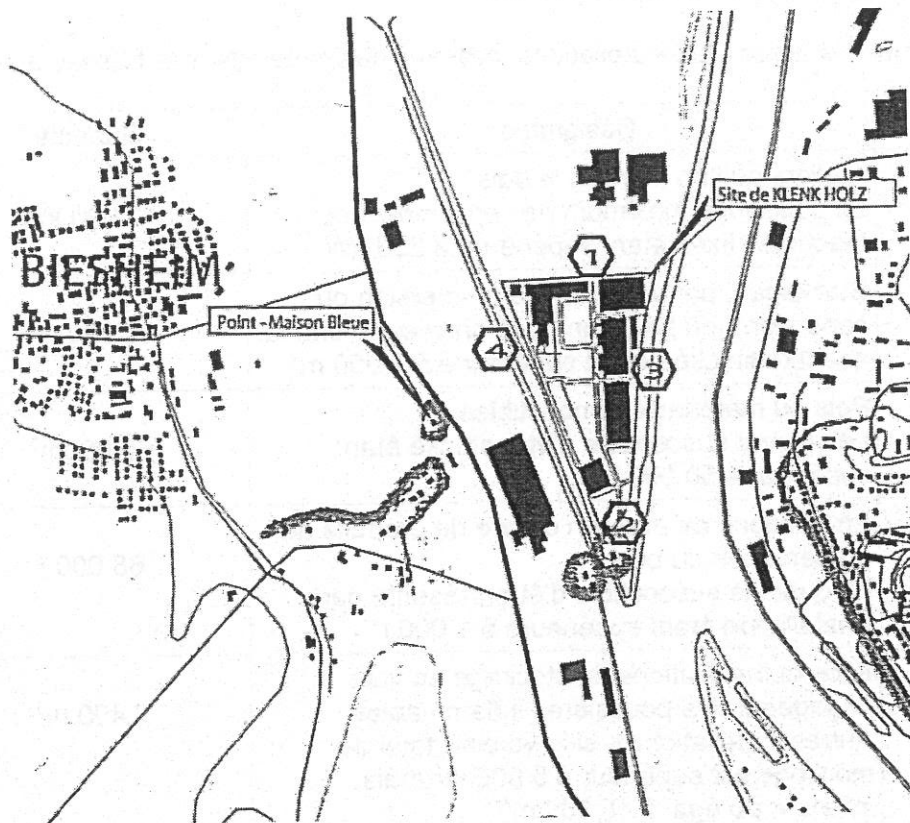
Régime E = Enregistrement

Régime DC = Déclaration avec contrôle périodique

### **Article 4 – BRUIT ET VIBRATIONS - contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique est effectué tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Ces mesures se font aux quatre points suivants :



De plus, l'émergence due aux activités sera calculée à partir du point 4 et de la « maison bleue ».

#### **Article 5 – PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Volgelsheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Volgelsheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.



## **Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

## **Article 8 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Volgelsheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au directeur de la société Schilliger Bois.

Fait à Colmar, le **22 MARS 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

### **Délais et voies de recours :**

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

